

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1959.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi portant amnistie.

Par M. Jacques DELALANDE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la tradition, des mesures de clémence ont déjà été prises à l'occasion de l'entrée en fonctions du premier Président de la V^e République. Pour compléter ces mesures, le Gouvernement a déposé un projet de loi d'amnistie de portée générale.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents ; Max Monichon, Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, secrétaires ; Paul Baratgin, Georges Boulanger, Raymond Brun, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Jacques Delalande, Emile Dubois, René Enjalbert, André Fosset, Jean Geoffroy, Lucien Grand, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Joseph Perrin, Guy Petit, Philippe de Raincourt, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, René Schwartz, Edgar Tailhades, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 97 (session de 1958-1959).

Le projet comprend d'abord des mesures d'amnistie à caractère réel dispensées en raison de la nature des infractions ou du montant de la peine prononcée ou encourue et de l'époque des faits. Il s'y ajoute, ainsi qu'il est de règle maintenant, des mesures à caractère personnel tenant à la qualité des bénéficiaires. Ce projet est d'allure classique et n'apporte aucune innovation par rapport aux lois d'amnistie antérieures.

D'une façon générale, l'amnistie s'applique aux faits commis avant le 28 avril 1959, date officielle de la mise en place des institutions de la V^e République.

Dans leur ensemble, les mesures inscrites dans le projet de loi gouvernemental ont reçu l'approbation de la commission de législation. Les amendements votés dont elle vous demande l'adoption ne touchent pas à la structure même de la loi et se bornent à en étendre un peu la portée dans un sens devenu traditionnel.

Le titre premier institue une amnistie de plein droit d'un certain nombre d'infractions de droit commun :

- les contraventions ;
- certains délits, en général peu graves, prévus par le Code pénal et par des lois spéciales ;
- certaines infractions prévues par les codes de justice militaire des armées de terre et de mer.

A l'énumération proposée par le Gouvernement, votre commission n'envisage d'apporter que quelques rectifications légèrement extensives, sur des points d'ailleurs limités qui seront précisés dans le commentaire des amendements. C'est seulement pour les délits, considérés comme graves, prévus par les articles 2 et 3 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes, que nous vous suggérons de restreindre au contraire les mesures proposées.

Outre les contraventions et les délits énumérés dans la loi, le projet porte amnistie de toutes les infractions, commises avant le 28 avril 1959, punies d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois et d'une peine d'amende inférieure ou égale à 200.000 francs ou d'une seule de ces peines. Il semble que cette disposition ait été inspirée par le fait qu'en application de la réforme judiciaire les infractions punies au plus des peines ci-dessus visées sont, depuis le 2 mars 1959, devenues des contraventions.

Cependant, le projet de loi ne limite pas l'amnistie aux infractions passibles de ces peines, c'est-à-dire aux anciens délits devenus contraventions, mais il l'applique à toutes les infractions, quelles qu'elles soient, qui auront été effectivement punies des peines ne dépassant pas deux mois d'emprisonnement et 200.000 francs d'amende.

Il reste décidé que le paiement effectif de l'amende est une condition essentielle du bénéfice de l'amnistie, que l'amende soit prononcée seule ou accessoirement à une peine d'emprisonnement.

Enfin, il semble bien qu'en précisant que l'amnistie résultant du montant de la condamnation s'applique aux infractions punies « à titre définitif », le Gouvernement ait voulu éviter les difficultés d'interprétation qui se sont fait jour après la loi du 6 août 1953, en ce qui concerne les infractions non encore jugées définitivement. Votre commission estime donc que, si le maximum de la peine encourue dépasse le plafond fixé par la loi, l'action publique devra être poursuivie jusqu'à une décision définitive. C'est seulement dans le cas où la peine encourue ne dépasse pas le plafond prévu — c'est-à-dire dans le cas où l'amnistie devrait s'appliquer automatiquement quel que soit le taux de la condamnation à intervenir — qu'il serait inutile de continuer l'action publique devant la juridiction répressive.

Les sanctions disciplinaires et professionnelles visant les avocats et les officiers publics ou ministériels et celles visant les fonctionnaires se trouvent également amnistiées, dans les termes des précédentes lois d'amnistie. Selon la tradition, se trouvent exceptés les faits constituant des « manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ». A cet égard, votre commission, sans chercher à modifier ou à rectifier les termes mêmes du projet de loi, estime que les manquements à l'honneur devraient être appréciés avec une grande hauteur de vue, compte tenu de la nature et de l'importance de la qualité du prévenu et des fonctions exercées, seuls les manquements graves pouvant être susceptibles de faire échec à l'amnistie.

Le projet de loi comporte un titre II prévoyant des mesures d'amnistie individuelle prises par décret en faveur, d'une part, des personnes poursuivies ou condamnées pour des délits en relation directe avec les événements qui se sont déroulés au cours du mois de mai 1958, et, d'autre part, des anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels ayant

fait l'objet de poursuites ou de condamnations pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de paix.

Le troisième et dernier titre du projet de loi concerne les effets de l'amnistie. Il reprend les dispositions devenues classiques des lois précédentes qui n'appellent aucune observation particulière.

En conclusion de ce rapide examen, votre commission vous invite à sanctionner par votre approbation l'acte de générosité et d'apaisement demandé au Parlement à un tournant de notre histoire.

Elle vous propose les amendements suivants au texte présenté par le Gouvernement :

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Art. 2, § 2°.

Rédiger comme suit le paragraphe 2° de l'article 2 :

« 2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 36 et 37 ; »

Observations. — Votre commission vous propose, dans un premier amendement, de supprimer, au paragraphe 2° de l'article 2, le visa de l'article 33 de la loi de 1881. De cette manière, l'infraction prévue par cet article — il s'agit du délit d'injures — ne figurera plus dans les exceptions et fera l'objet d'une mesure d'amnistie. Il nous semble, en effet, qu'exclure des faits si bénins des mesures de clémence procède d'une rigueur excessive.

Que les auteurs de diffamations soient écartés, cela paraît normal. Il n'en va pas de même pour ceux qui ont simplement proféré des injures.

Art. 2, § 6°.

Rédiger comme suit le paragraphe 6° de l'article 2 :

« 6° Délits et contraventions à la police des chemins de fer, à l'exception des délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 ; »

Observations. — Le deuxième amendement que votre commission vous suggère d'adopter porte sur le paragraphe 6° de l'article 2.

Il tend à supprimer la mention de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1945. Là encore, la rectification suggérée tend à étendre le champ d'action de l'amnistie, puisque les infractions visées à l'article 19 figurent au nombre des cas d'exclusion.

L'article 18 de la loi de 1845 sanctionne un délit grave commis sciemment : la menace de se livrer à des actes propres à entraîner un accident de chemin de fer.

Par contre, l'article 19 ne concerne que les infractions perpétrées sans l'intervention d'une volonté délibérée de nuire, c'est-à-dire les actes commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Votre commission estime qu'il serait injuste de traiter de la même manière, en les excluant du bénéfice de l'amnistie, les auteurs de ces deux catégories d'infractions. Elle vous propose d'accorder l'amnistie aux auteurs des délits en quelque sorte involontaires.

*
* *

Art. 2, § 7°.

Rédiger comme suit le paragraphe 7° de l'article 2 :

« 7° Délits prévus par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905... » (*Le reste sans changement.*)

Un troisième amendement, portant sur le paragraphe 7° de l'article 2, vous est également proposé.

La commission juge, en effet, trop large la portée de ce paragraphe qui prévoit, sauf en cas de récidive, l'amnistie de tous les délits de fraude dans la vente des marchandises et de falsification de denrées alimentaires ou de produits agricoles.

La fraude, à la rigueur, peut faire l'objet d'une mesure de clémence, mais certainement pas la falsification dont les conséquences sont trop graves.

Entre celui qui a attribué une fausse origine à un produit, faute certes, mais faute vénielle, et celui qui a sciemment dénaturé une denrée alimentaire, il convient d'établir une distinction.

C'est ce que nous vous proposons en ne visant que les délits prévus par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905, c'est-à-dire les infractions mineures.

*
* *

Art. 6.

Rédiger comme suit cet article :

« Outre les délits et contraventions énumérés aux articles premier à 5 qui précèdent, sont amnistiés les infractions commises avant le 28 avril 1959, qui sont ou seront punies, à titre définitif :

« a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende ;

« b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis, assorties ou non d'une amende ;

« c) De peines d'amendes ».

Observations. — Ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, les lois d'amnistie comprennent traditionnellement des mesures concernant des infractions spécifiées, c'est le cas des articles premier à 5 du présent projet.

Par ailleurs, ces lois contiennent également des dispositions visant des infractions sans qualification précise, mais sanctionnées de peines qui ne dépassent pas un certain *quantum*.

L'article 6 entre dans cette seconde catégorie.

Votre commission estime que le plafond des peines est trop bas, surtout si l'on observe qu'aucune distinction n'est établie entre les peines fermes et celles qui sont assorties du sursis.

Il est bien évident, en effet, qu'en octroyant le sursis, les tribunaux ne dosent pas la peine de la même manière que lorsqu'ils prononcent une condamnation ferme. C'est ainsi, par exemple, sans qu'il y ait de règle bien établie, que 8 mois de

prison avec sursis peuvent parfois, dans l'échelle de la gravité des sanctions, ne pas se situer à un niveau supérieur à deux mois d'emprisonnement ferme.

Les lois d'amnistie antérieures avaient tenu compte de cette différence. Celle du 6 août 1953, en particulier, mettait sur le même plan trois mois d'emprisonnement ferme et un an avec sursis.

Se référant à ce précédent, votre commission vous propose, par un quatrième amendement, de reprendre les plafonds retenus par l'article 28 de la loi précitée, plafonds que nous venons de rappeler : trois mois et un an.

De plus, nous estimons qu'il importe d'amnistier toutes les infractions qui n'ont été ou ne seront sanctionnées que d'une simple peine d'amende, ainsi que l'avait fait le législateur de 1953.

*
* *

Art. 6 bis (nouveau).

Insérer dans le dispositif du projet de loi un article 6 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Sont amnistiés les délits commis antérieurement au 30 juin 1958, en relation directe avec les événements d'ordre politique qui se sont déroulés au cours du mois de mai 1958. »

Observations. — Aux termes de l'article 12 du présent projet de loi, peuvent être admises, par décret, à bénéficier de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour des délits en relation directe avec les événements qui se sont déroulés au cours du mois de juin 1958.

Sur le principe de cette amnistie votre commission ne soulève aucune objection.

Par contre, elle n'approuve pas les modalités suivant lesquelles l'amnistie sera octroyée, c'est-à-dire la procédure de l'examen des dossiers de chacun des bénéficiaires éventuels.

Certes, l'amnistie par mesure individuelle, à la discrétion du Gouvernement, n'est pas une innovation dans notre droit pénal. Il n'en reste pas moins qu'elle doit constituer l'exception, la règle étant l'amnistie de droit.

Le législateur accorde ou n'accorde pas sa clémence à une catégorie déterminée de délinquants, mais s'il le fait, ce doit être, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des individus placés dans cette catégorie et non à quelques-uns d'entre eux.

Nous vous proposons, en conséquence, par un cinquième amendement, de transformer, en amnistie de droit, l'amnistie par mesure individuelle dont il est question à l'article 12. Pour ce faire, le contenu modifié dudit article doit être transféré du titre II dans le titre premier, ce qui conduit à insérer un article additionnel 6 *bis* nouveau et à supprimer l'article 12 (sixième amendement, ci-dessous).

Votre commission tient, de plus, à ce que la date des faits soit nettement précisée. Il ne peut, dans notre esprit, s'agir que des délits commis pendant le mois de mai 1958. L'expression, bien vague, il faut le reconnaître « en relation avec les événements qui se sont déroulés au cours du mois de mai » peut, en effet, laisser planer un doute à cet égard.

Une autre précision nous paraît également nécessaire : celle qui consiste à indiquer que les événements dont il est question sont d'ordre politique.

*
* *

Art. 12.

Supprimer cet article.

Observations. — Ainsi que nous venons de l'indiquer, si le précédent amendement est adopté, l'article 12 doit être supprimé.

*
* *

Article 14.

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de de réléation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes, comme aussi... » (*Le reste sans changement.*)

Observations. — A l'article 14, enfin — c'est l'objet du septième amendement présenté par votre commission — nous vous proposons d'apporter une précision.

Certaines incapacités ou déchéances qui n'ont pas, *stricto sensu*, le caractère de peines complémentaires ou accessoires peuvent ne pas être effacées par l'amnistie.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et bien que l'article 14 reproduise une disposition devenue classique, nous pensons qu'il convient de stipuler que l'amnistie a pour effet d'entraîner la remise de toutes les incapacités et déchéances.

*
* *

Compte tenu des amendements ci-dessus sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

TITRE I

Amnistie de droit.

Article premier.

Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

- 1° Contraventions de simple police et contraventions de police ;
- 2° Délits prévus par les articles suivants du code pénal : 123, 192 à 195, 199, 222 à 225, 236, 238, alinéa 1^{er} (s'il y a eu négligence), 249, 250, 271, 274, 275, 337 à 339, 346 à 348, 414, 415 et 456 ;
- 3° Délits prévus par les articles 80, alinéa 1^{er}, et 157 du Code d'instruction criminelle.

Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

- 1° Délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale — de manifestations sur la voie publique et de conflit du travail ;
- 2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37 ;
- 3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;
- 4° Délits prévus par la loi du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primés ou tous autres timbres analogues ou avec primes en nature ;
- 5° Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale (à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du code rural) ;
- 6° Délits et contraventions à la police des chemins de fer, à l'exception des délits prévus aux articles 18 et 19 de la loi du 15 juillet 1845 ;

7° Délits prévus par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959 ;

8° Délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959.

Art. 3.

Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

Articles 206 (sauf l'alinéa 1^{er}), 207, 208 (alinéas 6 et 7), 209, 210 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 213 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 214 (sauf l'alinéa 3), 218, 219, 225, 227 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 228, 229 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 230, 231 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 232 et 240.

Art. 4.

Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du Code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

Articles 208 (sauf l'alinéa 1^{er}), 209, 210 (seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées à bord, ou pendant le service ou à l'occasion du service, hors du bord, et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 212 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 213, 215 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 216 (sauf l'alinéa 3), 219 (paragraphes 1^{er} et 2 et dernier alinéa), 220, 221, 227, 223 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 229, 231 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 232, 233 (sauf lorsque l'abandon de quart ou de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 234, 235, 236 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 237, 245, 246, 248 (sauf le paragraphe 1^{er}), 249 (sauf l'alinéa 1^{er}), 250 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 251 (alinéa 2), 252, 253 et 259.

Art. 5.

Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 28 avril 1959, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an.

Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix, commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 28 avril 1959 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article, les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 6.

Outre les délits et contraventions énumérés aux articles 1^{er} à 5 qui précèdent, sont amnistiées les infractions commises avant le 28 avril 1959 qui sont ou seront punies à titre définitif d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois et d'une peine d'amende inférieure ou égale à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, le chiffre de 200.000 francs doit s'entendre décimes compris pour les amendes prononcées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 7.

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées avant le 28 avril 1959 par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées à la présente loi et aux lois d'amnistie antérieures, commises, dans ce cas, avant les dates déterminées par lesdites lois.

Art. 8.

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou

conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas, sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 9.

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 10.

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 11.

Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 768 et suivants du Code de procédure pénale.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite.

Dans tous les cas, les débats ont lieu en chambre du conseil.

TITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 12.

Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des délits en relation directe avec les événements qui se sont déroulés au cours du mois de mai 1958.

Art. 13.

Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels poursuivis ou condamnés pour les délits dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 83 du Code pénal.

TITRE III

Effets de l'amnistie.

Art. 14.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis simple qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Toutefois, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

Art. 15.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres

infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 16.

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

A cet égard, la réintégration ne pourra être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, le cas échéant, du Ministre intéressé, que par décret du Président de la République, pris sur la proposition du Grand Chancelier de la Légion d'honneur, après avis conforme du Conseil de l'Ordre.

Art. 17.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

Tout militaire des armées de terre, de mer ou de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension.

Art. 18.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le Tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 19.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 20.

Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 21.

L'amnistie reste sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Art. 22.

Le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 est remplacé par la disposition suivante :

« L'application des mêmes dispositions n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière. Elle ne peut donner lieu à réintégration dans les droits à pension qu'à compter du 1^{er} janvier 1959. »

Art. 23.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi, les infractions réprimées par les codes fiscaux ou douaniers, ainsi que par les lois ou règlements intéressant les matières fiscales ou douanières.